

Demande d'autorisation d'exploiter les ICPE et IOTA du 1^{er} RHC – Quartier de La Horie

Avis de l'autorité environnementale

sur le dossier de demande d'autorisation

Par courrier en date du 7 février 2012, le Contrôle Général des Armées du Ministère de la Défense a saisi la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour obtenir un avis de l'Autorité environnementale, conformément au décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les ICPE et IOTA du site de La Horie a été reçu complet en date du 17 février 2012 par l'autorité environnementale.

Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009, cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (cf. articles 6 § 1 de la directive n° 85-337). Il comporte une analyse :

- 1.« du contexte du projet » ;
- 2.« du caractère complet de l'étude d'impact » ;
- 3.« de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient » ; et « de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ».

Conformément au décret n°2011-210 du 24 février 2011 et à la circulaire DEV0917293C du 3 septembre 2009, l'Autorité environnementale a consulté au titre de leurs compétences en matière d'environnement et de santé les préfets de région et de département concernés, la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et la Direction Générale de la Santé (DGS) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

L'autorité environnementale rend le présent avis qui prend en compte l'avis de la DREAL Lorraine du 13 avril 2012.

1. Objet de la demande d'autorisation et procédures

1.1 Description du projet

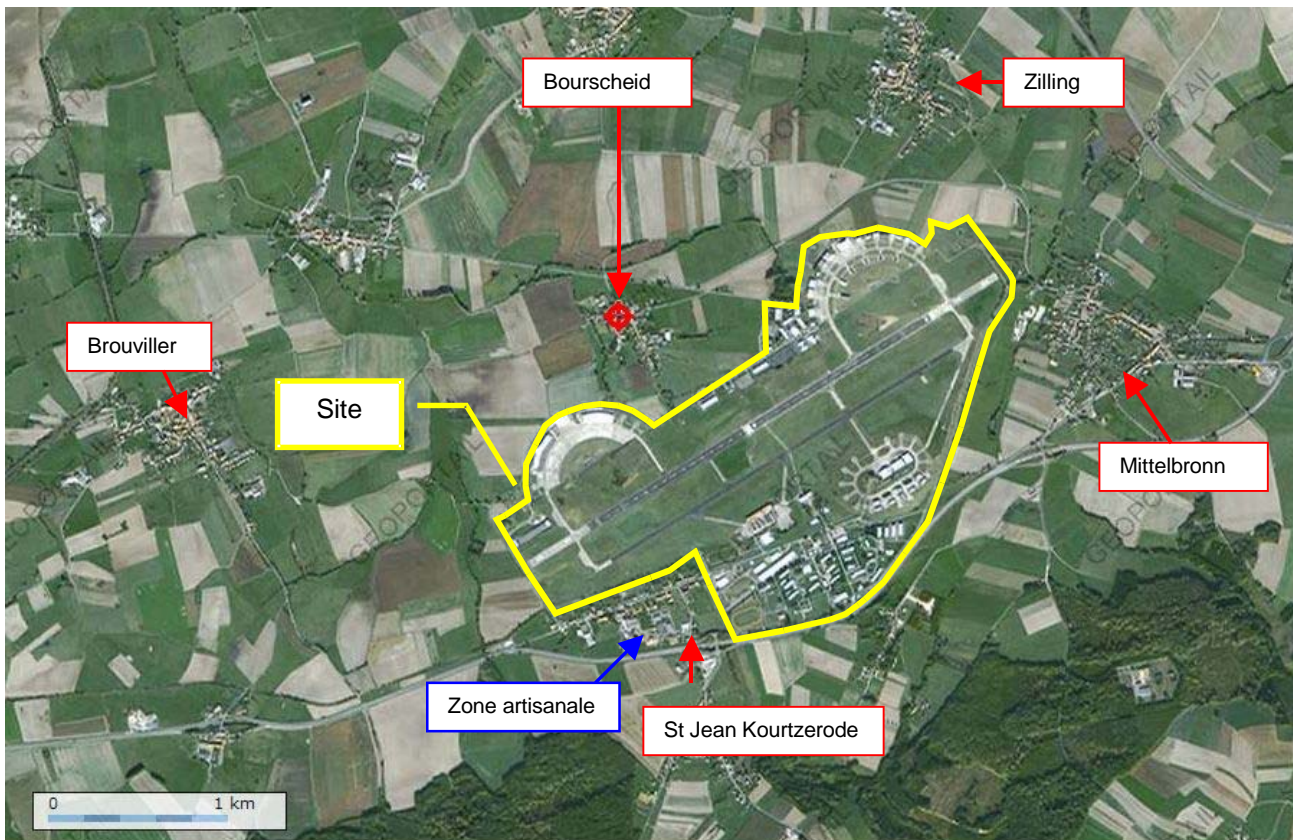
Le 1^{er} Régiment d'Hélicoptères de Combats (RHC) accueillera prochainement sur la base du quartier La Horie (Phalsbourg, Moselle) de nouvelles générations d'hélicoptères de combat (Tigres et NH90). L'arrivée de ces nouvelles générations d'hélicoptères nécessite une restructuration partielle des infrastructures du site. Certains travaux sont soumis à autorisation administrative au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau.

Le quartier La Horie est localisé à l'Est du département de la Moselle en bordure de la Route Nationale 4 entre les communes de Phalsbourg et de Sarrebourg à respectivement 2,5 km et 15 km de ces localités. Le site, d'une surface de 360 ha, est situé sur les territoires de neuf communes : Bourscheid, Brouviller, Hommarting, Mittelbronn, Reding, Saint-Jean-de-Koutzerode, Weltembourg, Wintersbourg et Zilling. Il accueille un ensemble de 13 escadrilles comportant 59 hélicoptères de type Gazelle, Puma et Cougar et 383 véhicules. 1100 personnels civils et militaires travaillent sur la base.

Les activités principales du site sont :

- la maintenance d'hélicoptères de combat (PUMA, Gazelle et prochainement TIGRE et NH90) ;
- l'instruction des pilotes via des simulateurs ;
- l'entraînement de chiens pour assurer le gardiennage du site ou des missions.

Le projet prévoit l'accueil des hélicoptères de nouvelle génération (TIGRE et NH90) ainsi que les modifications des installations existantes pour un montant de travaux s'élevant à 97 millions d'euros.



Environnement urbain et agricole du site (Source : GEOPORTAIL)

1.2 Procédures

L'adaptation du site à l'arrivée des nouveaux hélicoptères conduit le 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat à déposer de multiples demandes d'autorisation d'exploiter des ICPE et des IOTA pour :

- construire de nouvelles installations ;
- modifier certaines installations ;
- régulariser l'ensemble des installations du site qui n'étaient plus aux normes actuelles.

Conformément à la réglementation relative aux études d'impact, l'ensemble de ces travaux sur le site constituent un même programme de travaux (article L122-1 II du code de l'environnement). A ce titre, l'étude d'impact porte sur l'ensemble des évolutions du site. Le dossier de demande d'autorisation au titre des IOTA et des ICPE du site déposé par le 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat est par ailleurs unique. Ce choix va dans le sens d'une bonne articulation des procédures d'autorisation et d'une facilitation de l'appropriation du projet par le public lors de l'enquête publique. Cette dernière gagnerait à être unique.

Les pages 9 à 19 du résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers présentent et localisent l'ensemble des ICPE et IOTA actuelles et futures du site et précisent leurs évolutions éventuelles. L'ensemble des IOTA du site n'ayant pas fait l'objet à ce jour d'autorisation, le présent dossier a notamment pour objet de régulariser cette situation.

2. Le caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des installations, ouvrages, travaux et activités et des installations classées pour la protection de l'environnement est respectivement défini aux articles R122-1 et suivants et R512-8 du code de l'environnement. Elle doit comprendre les éléments suivants :

- un état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs, indirects et permanents du projet ;
- la présentation des dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement et le coût de ces mesures ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- la présentation des méthodes utilisées pour élaborer l'étude d'impact ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact.

L'ensemble de ces éléments figurent dans le dossier d'autorisation. Ils ne sont toutefois pas tous facilement identifiables dans le sommaire de l'étude d'impact qui renvoie par ailleurs souvent à la présentation générale du dossier d'autorisation. Les informations relatives à un impact accidentel sont présentées de façon détaillée dans l'étude de danger. La lecture du dossier d'autorisation est globalement claire et accessible pour le grand public. C'est pourquoi l'autorité environnementale n'a pas d'observation sur le parti pris retenu pour structurer le dossier de demande d'autorisation.

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à être lu et compris de façon autonome par un non spécialiste en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le dossier. Dans le cas présent, le résumé non technique est facilement identifiable, puisqu'il est situé en début de dossier. Il est lisible et relativement accessible pour un non spécialiste. La présentation du projet y est claire. Toutefois, il ne synthétise pas l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact : les dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement et leurs coûts ne sont pas résumées. **L'Ae recommande que le résumé non technique soit complété sur la partie relative aux impacts et mesures, et modifié au regard des éventuelles évolutions du dossier, suite à cet avis.**

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Articulation avec les plans et programmes

La demande intervenant sur un site déjà existant, la conformité avec les documents d'urbanisme existants semble avérée. Il conviendrait tout de même de rappeler, dans le dossier, le contexte de chaque commune et la compatibilité du site avec les dispositions des documents d'urbanisme. Selon les informations recueillies les communes de Bourscheid et Waltembourg sont soumises aux dispositions du RNU (Règlement National d'Urbanisme), les communes de Mittelbronn et Reding disposent d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé, celle de Brouviller d'un PLU en élaboration, celle de Hommaring d'un PLU en révision, les communes de Saint Jean de Koutzerode et de Wintersbourg d'une carte communale approuvée et celle de Zilling d'une carte communale en élaboration.

Aucun SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) ni SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'est en vigueur sur le territoire.

Le SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est régulièrement cité et la mise en conformité du projet avec ce document est une préoccupation constante du dossier.

3.2 État initial de l'environnement

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement sont traités pour l'essentiel dans la présentation générale du dossier d'autorisation. L'étude d'impact se contente de renvoyer aux éléments présentés dans ce chapitre tout en faisant une synthèse des principales sensibilités environnementales du site. Les enjeux portant notamment sur le milieu physique et les nuisances sont décrits de manière globalement exhaustive. Cette description s'accompagne de nombreuses photos, croquis et cartes permettant une bonne compréhension de l'état initial du site.

L'étude relative au milieu physique présente un sol alluvionnaire recouvrant des formations gréseuses avec un relief constitué d'un plateau en pente douce avec une altitude variant de 290 m à 340 m dans une direction Nord Nord-Ouest. Les masses d'eaux souterraines (« Argiles du Muschelkalk » et « Gré vosgien captif non minéralisé ») à une profondeur de 150 m sont, du fait de la nature des sols, sensibles aux infiltrations. Il est à noter que le camp La Horie dispose de deux points de captage en eau.

Le contexte hydrologique fait apparaître un grand nombre de ruisseaux (Pré de Kramsviller, Ellermatte, Kuchbach, Bruchbach : ce dernier circulant même à l'intérieur du camp) constituant même à 500 m au Nord-Ouest du site une zone humide remarquable.

Pour ce qui est du milieu naturel, le dossier ne présente qu'une description des zones d'intérêt écologique. L'autorité environnementale observe que, bien que le site de La Horie ne soit pas situé dans un zonage réglementaire lié à un enjeu environnemental, il est situé à proximité :

- du Parc Naturel des Vosges Nord et le Parc Naturel de Lorraine Partie Est respectivement à 2 km au Nord-Est et 20 km à l'Ouest du site ;
- de la réserve de biosphère « Vosges du Nord » à 2 km à l'Est du site ;
- des zones Natura 2000 (directive habitat) dites « Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – Marais de Francaltroff » et « Etang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing » situées respectivement à 8,5 km au Nord et 18 km au Nord-Ouest du site ;
- d'un ensemble de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 : « Prairies de Brouviller » à 300 m à l'Ouest, « Marais du Schneidermatt » à 4 km au Nord et « Vallon du Rehthal » à 7,5 km au Sud ; une ZNIEFF de type 2 dite « Pays des Etangs » à 16 km à l'Ouest.

Il est à noter par ailleurs la présence des paysages remarquables « Basses Vosges gréseuses et Vosges Mosellanes » et « Secteur Pays des Etangs » respectivement à 1,5 km au sud et 15 km à l'Ouest du quartier La Horie. De plus le site inscrit du « Site de Saint Ulrich » est localisé à 10 km à l'Ouest.

A ce titre, **il est souhaitable que le dossier présente une carte de synthèse des fonctionnements de milieux naturels et espèces (fonctionnement des zones humides, corridors écologiques) et de leurs interactions potentielles avec le site du RHC. Par ailleurs, aucun inventaire n'est présenté notamment concernant l'avifaune et les chiroptères susceptibles d'être impactés par l'activité d'une base d'hélicoptères de combat.**

Un peu plus de 6000 personnes habitent à proximité du site. Pour autant, le milieu humain et les nuisances potentielles sont décrits de façon succincte en ce qui concerne la qualité de l'air : en effet, le dossier fait état des résultats (décrivant une qualité correcte) d'une station se situant à 21 km au Sud-Ouest du camp.

Pour ce qui est du trafic, il est surtout intéressant de relever les mouvements d'hélicoptères induits par l'activité du camp. Le dossier décrit, en page 37 de la présentation générale, en moyenne annuelle, 11 000 mouvements de jour (environ 30 par jour) et 3 000 mouvements de nuit (environ 8 par nuit). **Des éléments concernant les zones de déplacement (périmètre des missions et exercices) et les pics de bruit ne sont pas fournis par le dossier qui gagnerait à être complété sur ce point.** L'étude acoustique présente des valeurs dans les normes réglementaires mais pour des mesures effectuées en l'absence de mouvements liés à l'activité militaire du camp La Horie.

3.3 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire « les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ».

L'Autorité environnementale recommande que cette partie de l'étude d'impact soit complétée par une synthèse des impacts et mesures (et leur coût) ainsi qu'une carte croisant les enjeux du territoire et les impacts du projet. La présentation des mesures d'évitement, réduction et compensation mériterait par ailleurs d'être réécrite sous la forme d'engagements du 1^{er} RHC. En l'état, ces mesures sont en effet souvent des propositions du bureau d'étude rédacteur de l'étude d'impact à l'exploitant.

Les impacts potentiels du projet sont principalement liés, compte tenu des enjeux du site :

- à la gestion des sols et des eaux pluviales (imperméabilisation des sols),
- aux nuisances induites (trafic, pollution, bruit, phase travaux).

S'agissant des impacts sur le milieu physique, les impacts sont liés à la gestion des eaux pluviales et aux rejets de la STEP (STation d'EPuration des eaux usées) situé à l'Ouest du site.

Pour ce qui est des eaux pluviales, des bassins d'orage doivent être conçus pour réduire les impacts quantitatifs sur le milieu physique sur la partie Est du camp. Il n'est toutefois pas clair que les mesures prises permettront d'être totalement conformes aux objectifs du SDAGE, notamment pour ce qui concerne le Bruchbach. **L'ensemble des mesures présentées dans le dossier sur ce point gagneraient à être présentées dans le dossier comme des engagements fermes du pétitionnaire et le dossier devrait présenter de façon explicite que l'ensemble des dispositifs de la base seront compatibles avec les objectifs du SDAGE suite aux travaux de mise en conformité.** Pour les rejets issus de la STEP, notamment en phosphore, une surveillance est mise en place de façon à respecter les préconisations du SDAGE ; le dossier IOTA semble toutefois indiquer qu'une modification de la STEP sera nécessaire pour respecter les préconisations du SDAGE. **L'Autorité environnementale recommande que des engagements soient pris en ce sens.**

La zone humide à 500 m au Nord-Ouest du camp, non décrite par le dossier, est un point pour lequel les différents éléments précédemment cités peuvent être importants. **Un suivi des impacts des rejets sur celle-ci gagnerait à être mis en place.**

En termes de milieu humain, et notamment pour ce qui est de la qualité de l'air, on constate qu'une simulation a été menée page 53 de l'étude d'impact pour connaître les concentrations en NO_x et particules rejetés par le système de chauffage du camp. Les niveaux décrits sont très bas par rapport

aux seuils préconisés. Celles-ci auraient mérité d'être mises en parallèle avec les valeurs plus globales du secteur (non fournies par le dossier).

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'état initial décrit une zone dans les normes réglementaires mais sans intégrer des mesures sur des périodes où des mouvements d'hélicoptères ont eu lieu (cf. annexe 14). L'arrivée de nouveaux hélicoptères (TIGRE et NH90), dont le nombre est inconnu, va vraisemblablement augmenter le trafic aérien du camp qui s'établit actuellement en moyenne à 38 mouvements par jour (30 en journée et 8 de nuit). **La présentation de données techniques concernant la production sonore des nouveaux appareils et de leurs impacts sur le secteur, notamment au regard des secteurs habités mériterait de figurer dans le dossier.**

Enfin, le site a fait l'objet d'un audit énergétique dans le but d'améliorer la performance des bâtiments du camp.

3.4 Les conditions de remise en état du site

Les conditions de remise en état du site sont développées en pages 66 et suivantes de l'étude d'impact.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers permet d'identifier, de caractériser et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter et réduire les risques accidentels liés à l'exploitation de l'installation. Les risques naturels atmosphériques, d'incendie, d'explosion, de dispersion de polluant, mécaniques ainsi que les risques d'accidents (chute d'aéronefs...) ont été analysés par le pétitionnaire.

5. Étude Natura 2000

Conformément aux articles L. 414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'installation est soumise à étude d'incidence Natura 2000 puisqu'elle est soumise à étude d'impact.

À ce titre, le dossier devrait faire figurer une étude d'incidence Natura 2000 plus complète. Le dossier localise les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du camp. Compte tenu de la méconnaissance du rayon des missions et des exercices réalisés, l'absence d'incidence sur ces sites mériterait une réelle démonstration. Le rayon de 20 km retenu devrait en outre être étayé. En effet, des zones lointaines (notamment des milieux naturels) sont susceptibles d'être impactées par les nuisances sonores.

Conclusion

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site du 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat de Phalsbourg implanté sur le camp La Horie présente clairement les enjeux du territoire et les impacts potentiels du projet notamment sur la gestion des eaux pluviales. Le projet présenté permettra une meilleure prise en compte de l'environnement dans les activités de la base, notamment pour ce qui concerne les enjeux « eau ». Les bâtiments de la base feront également l'objet d'une réhabilitation thermique.

Toutefois l'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété notamment sur les points suivants :

- l'étude acoustique gagnerait à être complétée en présentant l'état des mouvements d'hélicoptères actuels et à venir ainsi qu'une analyse des nuisances sonores engendrées sur les zones d'exercice du régiment ;
- une interrogation subsiste sur l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les zones situées dans un rayon de 20 km en l'absence d'éléments sur les zones de missions d'entraînement ;
- la présentation d'un récapitulatif des mesures prises par le 1^{er} RHC pour éviter, réduire et compenser les impacts de son activité sur l'environnement et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre correspondant.